

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES ATOMES CROCHUS »

Troisième édition des statuts de l'association Les Atomes Crochus.

Article 1 – Création

Il a été créé le 30 janvier 2002, pour les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : *Les Atomes Crochus*.

La déclaration de cette création à la *Préfecture de Police de Paris* a fait l'objet d'une première parution au *Journal Officiel* du 23 février 2002 (134^{ème} année, N°8), puis d'une seconde parution le 22 Octobre 2005 (137^{ème} année, N° 43), suite à la modification de son objet.

L'association est depuis lors enregistrée auprès de l'INSEE sous les références suivantes :
Numéro de SIRET : 442 783 999 000 18. Code APE : 913 E

Le nom, le logo et les classes d'activité de l'association ont été déposés à l'INPI et font l'objet d'une protection intellectuelle à partir du 7 janvier 2005.

Article 2 – Objet

Cette association a pour premier objet la création, le développement, la mise en œuvre et la diffusion d'activités de médiation scientifique à travers des pratiques pédagogiques innovantes et des approches essentiellement ludiques et spectaculaires. Ces activités prennent la forme de spectacles et d'animations scientifiques, d'ateliers expérimentaux, de conférences interactives, d'expositions et d'animations dans les musées, de développements d'outils multimédia et audiovisuels, d'applications pour le web, d'écriture de textes et récits, etc. Conçues pour susciter le plaisir et le désir d'apprendre, elles sont essentiellement fondées sur l'utilisation d'expériences et de formes de spectacles liant science et vie quotidienne, non sans faire appel à une grande part d'imaginaire.

Elles s'adressent aussi bien au grand public qu'aux élèves et enseignants des niveaux primaire, secondaire et supérieur, en France et à l'étranger. Elles s'appuient sur les recherches les plus récentes développées en sciences de l'éducation et en sciences cognitives, et font elles-mêmes l'objet de recherches didactiques destinées 1/ à améliorer leur impact et leur pertinence et 2/ à rendre plus intelligibles les modes d'apprentissage des sciences chez les publics profanes.

Ces activités de médiation scientifique et les recherches attenantes sont prolongées par des publications sur des supports variés : rédaction d'articles, publication d'ouvrages, site Internet, relations avec les médias, etc.

Le second objet de l'association concerne la formation à la vulgarisation et à la communication scientifiques. Les activités correspondantes sont dispensées, soit auprès d'organismes extérieurs (publics ou privés) qui en ont formulé la demande, soit directement auprès de ses adhérents.

L'association met en outre à la disposition de ces derniers ses moyens, matériels, compétences et réseaux pour leur permettre de s'investir dans l'élaboration de projets personnels, la création d'activités nouvelles et leur mise en œuvre.

L'association peut vendre des produits et des services, pour la mise en œuvre de son projet.

Article 3 – Domiciliation

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Ecole normale supérieure – Groupe Diffusion des Savoirs – 45, rue d'Ulm – 75005 Paris.

Il pourra être transféré par décision des instances dirigeantes de l'association et/ou de l'Ecole normale supérieure. Dans ce dernier cas, le choix de la nouvelle domiciliation sera du strict ressort de l'association.

Article 4 – Composition

Les membres de l'association se répartissent en 5 catégories distinctes :

- Les Membres Fondateurs (MF, article 5),
- Les Membres du Directoire (MD, article 5),
- Les Membres d'Honneur (MH, article 8),
- Les Membres Actifs (MA, article 8),
- Les Membres Simples (MS, article 8).

Les Membres Fondateurs sont les membres du Conseil d'Administration de l'association tel qu'il était constitué lors de sa première déclaration en Préfecture. Ils ne font pas nécessairement partie du Directoire.

Article 5 – Directoire

L'association est dirigée par un Directoire de sept membres au plus, dont la nomination s'effectue par un processus de cooptation interne, sur proposition de l'un des membres déjà nommés. Ils sont choisis parmi des acteurs de la culture scientifique et technique, de la recherche universitaire, de l'enseignement, des milieux artistiques et des médias.

Les nominations au Directoire nécessitent l'unanimité des voix de l'ensemble de ses membres. Celles des Membres non Fondateurs ont une durée d'un an et sont renouvelées tacitement après les rapports moraux individuels qu'ils présentent, conformément aux dispositions précisées dans le règlement intérieur, lors des Assemblées Générales annuelles (article 9). En cas de remise en question de la composition du Directoire par l'un de ses membres, un nouveau vote est effectué à bulletin secret et à la majorité des voix. La qualité de Membre du Directoire se perd également selon les modalités décrites à l'article 11.

Le Directoire est présidé et administré de façon permanente par les Membres Fondateurs (non démissionnaires) de l'association, dont le remplacement ne peut intervenir que suite à la démission de leurs fonctions respectives de Président et de Trésorier, ou à tout cas de force majeure les empêchant définitivement d'exercer leurs fonctions. Le cas échéant, le Directoire élit à l'unanimité, en son sein et pour deux ans, un nouveau Président et/ou un nouveau Trésorier. A l'issue de ces deux années, un nouveau vote entérine définitivement le premier vote, ou permet de désigner un nouveau dirigeant, pour deux ans, et ainsi de suite jusqu'à la nomination définitive. Les Membres du Directoire ne peuvent se présenter à ces fonctions qu'une année après leur nomination en son sein. Ils sont dès lors rééligibles.

Le Directoire pourvoit également, en son sein et librement, en fonction des besoins de l'association, les autres fonctions dont les intitulés sont définis dans le règlement intérieur. En cas de litige ou de simple indécision, le Président décide des attributions des missions, en accord avec (les) l'intéressé(es).

Dans toutes les tâches de gestion et d'administration, les Membres du Directoire peuvent s'adjoindre les services de personnes de confiance, physiques ou morales, bénévoles ou non, membres de l'association ou non, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Au regard des activités de l'association relevant de l'objet décrit à l'article 2, les Membres du Directoire sont assimilés à des Membres Actifs et sont, à ce titre, soumis aux dispositions prévues à l'article 8.

Article 6 – Rôles et responsabilités du Président et du Trésorier

Le Président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- *supervise la communication et les relations publiques de l'association*,
- élabore le rapport d'activités dont il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (article 9),
- tient, au siège de l'association, un registre recensant toutes les modifications portées aux statuts, au règlement intérieur et à la composition du Directoire,
- s'assure du respect du règlement intérieur par l'ensemble des adhérents,
- s'assure du respect de la loi, ainsi que des conditions de travail et de sécurité dans toutes les activités de l'association,
- représente l'association en justice, après consultation du Directoire.

Le Trésorier :

- est chargé de tenir la comptabilité de l'association et de la faire valider par un expert comptable,
- reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association,
- tient à jour la liste des adhérents et s'assure du paiement des cotisations,
- procède aux remboursements des notes de frais,
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées au sein de l'association,
- élabore le bilan financier, le compte de résultats et le budget prévisionnel, dont il rend compte, annuellement et avant la fin de chaque exercice, à la réunion du Directoire qui approuve sa gestion.

Le Trésorier et le Président assurent la gestion des fonds de l'association. Ils prennent de concert les décisions relatives à la tenue de ses comptes bancaires. Le contrôle des moyens de paiement est décrit dans le règlement intérieur.

Le Président et le Trésorier ont obligation de souscrire, au nom de l'association, à un contrat d'assurance offrant la couverture la plus étendue à l'ensemble de ses membres, conformément aux dispositions décrites dans l'article 15.

Article 7 – Réunions et prises de décisions du Directoire

Le Directoire a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association et contrôler son activité, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 9. Le Directoire peut exercer un droit de veto face à l'utilisation, par le Président et/ou le Trésorier, des prérogatives qui leurs sont accordées à l'article 6.

De manière générale et sauf mention contraire ou spéciale décrite dans les présents statuts ou le règlement intérieur, le Président et le Trésorier président et administrent librement l'association en informant régulièrement les Membres du Directoire de leurs décisions, par tout moyen de communication disponible. En cas d'opposition de l'un de ces membres à une décision, le Président est invité à soumettre la question à la consultation et/ou à provoquer une réunion du Directoire, selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Directoire se réunit autant que nécessaire, sur proposition de l'un de ses membres et au moins une fois par année, de préférence peu de temps avant l'Assemblée Générale annuelle. Lors de ces réunions et en dehors des processus de nomination et d'exclusion de ses membres (décrits à l'article 11), ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

D'autres modes d'organisation des scrutins peuvent être décrits dans le règlement intérieur. En cas de *statu quo* lors d'une prise de décision et quel qu'en soit le mode, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Directoire peuvent, s'il le décide ainsi, faire l'objet d'un compte-rendu, signé par le Président et diffusé à l'ensemble de ses membres selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Autres membres

Membres d'Honneur

Les Membres d'Honneur sont en général des personnalités de la culture scientifique et technique, de la recherche universitaire, de l'enseignement, des milieux artistiques et des médias. Ils se répartissent en trois sous-catégories : les MH-Parrains, les MH-Consultants et les Membres Bienfaiteurs.

Leur renommée renforce la légitimité de l'association et sert de caution à ses activités. Ils sont consultés sur tous sujets relevant de leurs compétences et informés des activités mises en œuvre ; l'association profite donc également de leur expérience, de leurs connaissances et de leurs réseaux.

Ils sont nommés pour un an (renouvelable tacitement) par le Président, sur proposition d'un Membre du Directoire, après consultation de ce dernier selon les procédures définies par l'article 7. Ils sont dispensés de cotisations et, le cas échéant, des droits d'entrée aux manifestations lorsque ces derniers sont contrôlés par l'association.

Ils peuvent décider à tout moment d'abandonner leur qualité de Membre d'Honneur. Il leur suffit pour cela d'en avertir le Président par le moyen de communication écrit de leur choix. Ils ne peuvent pas être Membres du Directoire, mais peuvent être Membres Actifs de l'association s'ils s'acquittent de leur cotisation.

- Les MH-parrains

Personnalités éminentes et souvent peu disponibles, ils ont comme seul engagement celui de cautionner moralement l'association et ses actions, ainsi que de participer, par leur réputation et leurs contacts, à son renom et à la diffusion des idées qu'elle développe.

- Les MH-consultants

Ils constituent un *Comité Consultatif* de 15 membres au plus. Plus au fait des diverses activités de l'association que les MH-parrains, ils conseillent le Directoire quant aux orientations à prendre et aux moyens à utiliser. Chaque année, un *Président d'Honneur* peut être nommé en leur sein par l'ensemble des membres de l'association selon les modalités définies par l'article 9, lors de l'Assemblée Générale annuelle à laquelle ils sont conviés. Cette fonction est purement honorifique mais requiert l'accord de l'intéressé.

- Membres Bienfaiteurs

Purement honorifique, ce statut s'applique aux personnes qui auraient aidé bénévolement et notablement l'association dans une de ses activités ou qui auraient contribué à son financement, mais qui n'auraient pas vocation à appartenir à l'une des autres catégories de membres.

Membres Actifs

Comme leur nom l'indique, ils exercent au sein de l'association et en son nom, des activités décrites sur ses supports de communication (site Internet, tracts, affiches, publications, etc.). Chacune des représentations qu'ils peuvent être amenés à donner doit faire l'objet d'un visa préalable du Président. Le Directoire peut toutefois exercer son droit de veto, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

Le statut de Membre Actif impose en effet le respect total des normes de qualité qui président aux actions de l'association et qui sont précisées dans le règlement intérieur. Cette exigence de qualité a trait autant à l'état d'esprit et aux objectifs de l'association qu'aux fondements scientifiques et didactiques de ses activités. Elle est évaluée par les Membres du Directoire et garantie par leurs compétences respectives.

Les Membres Actifs sont bénévoles ou rémunérés, par les commanditaires des activités concernées ou par l'association (selon les dispositions décrites à l'article 13 et dans le règlement intérieur). Ils doivent avoir rempli leur bulletin d'adhésion à l'association la veille du jour de leur première prestation et devront effectuer le paiement de leur cotisation dans un délai d'un mois à partir de cette date.

Membres Simples

Les Membres Simples sont des adhérents inactifs ou utilisent les services de l'association (matériels, réseaux et formations) ; ils n'agissent pas en son nom (sauf accord du Directoire) mais exercent des activités conformes à son objet. Pour ce faire, ils bénéficient de son patronage, c'est-à-dire de ses soutiens matériel, logistique, financier, relationnel et administratif.

S'ils disposent d'un projet précis, ils le soumettent au Président qui en fait part au Directoire, lequel statue sur la pertinence de la proposition. Dans le cas contraire, ils peuvent également agir sur proposition de l'association, sous réserve de validation du projet final par le Directoire.

Ils exercent leurs activités dans un cadre strict, spécifique à leur statut de Membre Simple et décrit dans le règlement intérieur. Ils doivent avoir rempli leur bulletin d'adhésion à l'association la veille du jour de leur première prestation et devront effectuer le paiement de leur cotisation dans un délai d'un mois à partir de cette date.

Si l'activité d'un Membre Simple s'avère conforme aux critères de qualité de l'association (définis dans le règlement intérieur), elle peut être intégrée à ses supports de communication après validation par le Directoire. Il devient alors, s'il en est d'accord, Membre Actif de l'association.

Article 9 - Assemblée Générale annuelle

L'ensemble des membres de l'association se réunit une fois par an, sur convocation du Président. Les membres présents peuvent alors prendre connaissance :

- Du rapport moral et du rapport d'activité de l'association,
- De ses projets et perspectives d'évolution,
- Du rapport financier global (les détails restant à la discrétion du Trésorier),
- Des rapports moraux personnels des Membres du Directoire (cf. règlement intérieur),
- De tout autre point figurant à l'ordre du jour.

Sont soumis au vote de l'Assemblée Générale :

- Le contenu du règlement intérieur,
- La nomination du Président d'Honneur,
- Tout autre point mis au vote de l'Assemblée générale par le Directoire.

Tout membre votant a la possibilité de se faire représenter (y compris par un Membre Simple) en transmettant à son représentant une procuration datée et signée.

L'assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, à condition que l'ensemble des Membres du Directoire puisse prendre part au vote. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres votants, présents ou représentés. Si l'un des membres votants le demande, le scrutin devra être réalisé à bulletin secret. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, établi par le gestionnaire de l'association ou un Membre du Directoire, signé par le Président puis diffusé à l'ensemble des adhérents par une des voies décrites dans le règlement intérieur.

Il n'y a pas d'Assemblée Générale extraordinaire, les décisions susceptibles d'en relever étant prises par le Directoire.

Article 10 – Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des présents statuts et du règlement intérieur. Elle est renouvelable annuellement.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant et sa date d'exigibilité sont fixés par le Directoire et consignés dans le règlement intérieur. L'adhésion est enregistrée dès réception par le Président d'une demande d'adhésion adressée par n'importe quel moyen de communication écrit. Les Membres d'Honneur en sont systématiquement dispensés.

Article 11 – Dés-adhésion, démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- Pour l'ensemble de ses membres (sauf pour les Membres d'Honneur, comme le précise l'article 8) : la démission, signifiée par lettre recommandée au Président du Directoire ;
- Pour les Membres Actifs et les Membres Simples : le non renouvellement de l'adhésion dans le délai d'exigibilité de la cotisation fixé par le règlement intérieur ;
- Pour l'ensemble de ses membres (sauf pour les Membres Fondateurs, comme le précise l'article 5) : la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Directoire, à l'unanimité (moins une voix s'il s'agit de l'un de ses membres), après avoir entendu les explications de l'intéressé(e), préalablement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'absence de celui-ci (celle-ci), la décision sera prise par contumace ;
- Le décès et tout cas de force majeure empêchant définitivement un membre d'exercer ses fonctions.

Article 12 – Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les droits d'auteur et d'inventeur cédés par leurs bénéficiaires ;
- Les recettes liées à la participation rémunérée de l'association à des manifestations culturelles et festives, publiques ou privées ;

Et, plus généralement :

- Les recettes liées à tout contrat signé par l'association.

L'association peut également recevoir des dons manuels de personnes physiques ou morales, publiques ou privées (associations, entreprises, établissements publics, fondations...), dans les conditions légales et sauf contre l'avis du Directoire (selon les modalités définies à l'article 7).

Article 13 – Remboursements et rémunérations

L'association relève de la loi 1901 et ne peut, à ce titre, redistribuer ses bénéfices. Elle peut en revanche rembourser les frais de mission engagés par ses membres (sur justificatifs ou, éventuellement, déclaration sur l'honneur), après autorisation préalable du Président, selon les dispositions décrites dans le règlement intérieur. En ce qui concerne les indemnités kilométriques, les déplacements sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Il lui est également possible de rémunérer ses membres (CDI, CDD, droits d'auteur, indemnités de stages), soit directement en s'acquittant des charges sociales le cas échéant auprès des organismes concernés (URSAFF, AGESEA, etc.), soit par le biais d'organismes spécialisés qui en gèrent le paiement pour elle. Les règles de négociation des rémunérations correspondantes sont définies dans le règlement intérieur.

Article 14 – Biens et propriétés de l'association

Le Président gère les locaux et les biens matériels de l'association. Il en tient ou en fait tenir l'inventaire, s'assure de leur disponibilité et de leur maintenance ; il contrôle la logistique de leurs utilisations par les différents membres.

Les règles régissant l'emprunt et l'utilisation du matériel de l'association sont précisées dans le règlement intérieur, de même que les dispositions relatives à l'occurrence d'un accident, d'un vol, d'une perte ou d'un endommagement de ce matériel, en complément à l'article 15 qui précise la situation de l'association au regard de sa police d'assurance.

Article 15 – Assurance des biens et des personnes

Comme le précise l'article 6, la souscription de l'association à une assurance couvrant efficacement tous les aspects relatifs à la vie de l'association et à la pratique des activités mentionnées dans son objet est obligatoire ; les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas d'accident, de perte, de casse ou de vol lors de l'utilisation du matériel de l'association, tout adhérent bénéficie de la couverture conférée par l'assurance de l'association.

Si ces sinistres surviennent dans le cadre d'une négligence caractérisée, les responsabilités civile et pénale de l'adhérent pourront toutefois être engagées, de même qu'en cas de conduite contraire à la loi non cautionnée par le Directoire.

Article 16 – Relations avec l'Ecole normale supérieure

Compte tenu de leur domiciliation, *Les Atomes Crochus* entretiennent les liens les plus étroits possibles avec l'Ecole normale supérieure (Paris), ce pour quoi le règlement intérieur propose quelques pistes.

Le bilan financier et le compte de résultat de l'association sont transmis annuellement à la Direction de l'Ecole normale supérieure, qui est par ailleurs tenue informée des actions (spectacles scientifiques, activités de vulgarisation et formations à la communication scientifique) mises en œuvre dans ses locaux et/ou impliquant des élèves normaliens. Elle peut solliciter l'association pour des missions relevant de ses compétences, toute décision finale relevant cependant de son Directoire, qui conserve son indépendance en toute circonstance.

Article 17 – Statuts et règlement intérieur

En cas de modification des statuts, chaque nouvelle version doit être validée par le Directoire selon les modalités définies à l'article 7.

Par ailleurs, le Directoire décide de l'établissement d'un règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux modalités pratiques de sa gestion. Il est soumis chaque année à l'Assemblée Générale, pour approbation selon les modalités définies à l'article 9. Il s'impose à tous les adhérents de l'association.

Toute proposition d'amendement doit être adressée au Président au plus tard deux jours avant l'Assemblée Générale annuelle.

Article 18 – Durée et dissolution

La durée de l'association est illimitée. La dissolution, si elle a lieu, est prononcée à l'unanimité par le Directoire qui nomme un liquidateur. L'actif serait alors dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Paris, le 26/10/2006.